

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 55 (1929)
Heft: 2

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
 ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES
 ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.* — *Les maçonneries du grand souterrain maritime du Rove*, par CH. SUDHEIMER, ingénieur E. I. L. (Chef de service des travaux de la tête nord à l'Entreprise Léon Chagnaud, à Marignane) (suite). — *Concours d'idées pour la construction d'une grande salle à Nyon* (suite et fin). — *Les tendances de l'architecture et de l'urbanisme.* — *SOCIÉTÉS :* *Association suisse pour l'essai des matériaux.* — *Section genevoise de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.* — *BIBLIOGRAPHIE.* — *CARNET DES CONCOURS.*

Commission centrale pour la Navigation du Rhin

Compte rendu de la session de novembre 1928.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin s'est réunie à Strasbourg, sous la présidence de M. Jean Gout, Ministre plénipotentiaire, du 6 au 17 novembre 1928.

Elle a consacré une grande partie de sa session à la poursuite des travaux de la revision de la Convention de Mannheim.

Par ailleurs, outre les décisions que la Commission a prises sur des questions d'ordre administratif et intérieur et les dix jugements qu'elle a prononcés sur les affaires contentieuses relatives à la navigation du Rhin qui lui étaient soumises en appel, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Voyage d'exploration 1924. — La Commission prend acte des déclarations des Commissaires français et allemands d'après lesquelles l'administration française a transmis à l'administration allemande des avant-projets techniques de relèvement des ponts de Strasbourg-Kehl et du fait que les projets définitifs lui seront soumis aussitôt que possible.

Voyage d'exploration 1929. — La Commission adopte le programme du voyage d'exploration 1929.

Note du Secrétariat : Ainsi qu'il a été prévu dans la résolution prise en avril dernier, un Comité technique effectuera dans la première quinzaine de juillet 1929 un voyage sur les eaux situées entre Mannheim et Bâle, afin de lui permettre de se rendre compte de l'état du fleuve et des améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.

Aménagement du Rhin entre Strasbourg et Bâle. — La Commission prend acte des communications faites par MM. Silvain Dreyfus et Herold.

Note du Secrétariat : Quant à la régularisation, il résulte de la déclaration du Commissaire de Suisse que les pourparlers entamés entre la Suisse et l'Allemagne se sont poursuivis et ont abouti à un certain résultat au sujet duquel des vues sont échangées avec le Gouvernement français.

Quant à l'ouvrage de Kembs, il résulte de la déclaration du Commissaire de France que les travaux préparatoires (sondages, constructions de maisons, raccordement ferré) sont terminés. Les terrassements sont largement entamés, notamment à l'entrée du canal, à l'usine et aux écluses. Le montage de puissants engins électriques de terrassement est en cours d'achèvement.

Règlement de police : Longueur des câbles de remorque. — La Délégation de l'Empire et des Etats allemands ayant fait connaître à la Commission qu'il va être procédé par les autorités allemandes à un nouvel examen de la question, est priée d'en communiquer le résultat le plus tôt possible.

Règlement de police : Navigation de nuit. — Saisie par la *Basler Rheinschiffahrts A.-G.* d'une suggestion tendant à

permettre l'emploi de projecteurs électriques sur le Rhin, la Commission, après examen de la question, a répondu qu'il ne lui était pas apparu qu'il y eût lieu, pour le moment tout au moins, de modifier la disposition du règlement de police pour la navigation du Rhin interdisant l'emploi de projecteurs.

Instructions relatives au minimum d'équipage.

1. La Commission adopte le texte ci-après des instructions relatives au minimum d'équipage qui remplace le texte actuellement en vigueur :

I. — Les présentes instructions ne s'appliquent qu'aux bâtiments naviguant sur le Rhin en amont du pont de Duisbourg-Hochfeld. Ces instructions ne sont pas applicables aux bâtiments de moins de 15 tonnes de portée en lourd autres que les remorqueurs.

II. — L'équipage minimum déterminé comme il est dit à l'article III ci-après, ne comprend pas le conducteur titulaire de la patente de batelier.

Par matelot il y a lieu d'entendre un marinier âgé de 17 ans au moins et ayant navigué 2 ans au moins en mer ou sur une rivière en faisant partie d'un équipage de pont. Peuvent seuls être comptés comme mousses, à moins qu'il n'y ait à bord du bâtiment deux matelots, ceux qui ont servi pendant un an à bord d'un bâtiment.

Aucune dénomination autre que celles de conducteur (Schiffsführer, schipper), matelot (Matrose, matroos), mousse (Schiffsjunge, scheepsjongen), mécanicien (Maschinist, machinist) et chauffeur (Heizer, stoker), ne peut figurer dans le certificat de bateau.

III. — L'équipage minimum est déterminé comme il suit :

A. — *Bateaux non munis de moyens mécaniques de propulsion.*

Portée en lourd en tonnes métriques	Equipage minimum	
	Bateaux munis de moyens mécaniques pour la manœuvre des ancres lourdes et des câbles de remorque ainsi que pour le déhalage.	Bateaux non munis de moyens mécaniques pour la manœuvre des ancres lourdes et des câbles de remorque ainsi que pour le déhalage.
15 à 500 inclus	1 matelot	1 matelot
500 excl. à 750 inclus	1 matelot	1 matel. et 1 mousse
750 » à 1000 »	1 matel. et 1 mousse	2 matelots
1000 » à 1500 »	2 matelots	2 matel. et 1 mousse
1500 » à 2500 »	2 matel. et 1 mousse	3 matelots
2500 » à 3000 »	3 matelots	3 matel. et 1 mousse
plus de 3000	3 matel. et 1 mousse	4 matelots

Les bateaux non munis de moyens mécaniques pour la manœuvre des ancres lourdes et des câbles de remorque ainsi que pour le déhalage qui sont destinés, aux termes de leur certificat, à effectuer des transports purement locaux sur de courts tronçons déterminés du Rhin, sont assimilés, en ce qui concerne le minimum d'équipage aux bateaux qui en sont munis.